

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Maine-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Maine-et-Loire - Unité Europe et financement de projets

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 360 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PDLOOI362 Pays de la Loire_CD49_2023-2025_Accompagnement à l'évaluation des capacités fonctionnelles et cognitives relative à l'employabilité des participants

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projet a pour objectif d'accompagner de manière renforcée des personnes en recherche d'emploi en intégrant une articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre la levée des freins. Le projet sélectionné s'adressera à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable. Il permettra de mesurer les capacités fonctionnelles et cognitives relatives à l'employabilité des bénéficiaires par un diagnostic de l'employabilité, un accompagnement à la reconnaissance du handicap et une évaluation de la situation médicale et administrative.

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération, qui bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum. L'opération se déroulera du 01/01/2023 au 31/12/2025. Le budget annuel pour le projet soutenu est évalué à 200 000 € pour une année pleine soit 600 000 euros pour 3 ans dont 360 000 euros de FSE.

Le porteur de projet devra solliciter une subvention auprès du Département de Maine-et-Loire pour obtenir la part du financement correspondant aux 40 % restants.

Présentation du Fonds social européen plus (FSE+)

Le Fonds social européen plus (FSE+) est un instrument financier créé et abondé par l'Union européenne dans l'objectif de réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et les régions des Etats membres. Pour la nouvelle période de programmation 2021-2027, la France a été dotée de 6,674 milliards d'euros de FSE+ et a défini 3 grandes priorités pour l'utilisation de ces financements : l'accès à l'emploi / l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie / l'inclusion sociale, la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Afin de mobiliser les fonds au plus près des besoins, l'autorité de gestion en charge du FSE+ en France délègue la gestion d'une partie des enveloppes territoriales à des organismes intermédiaires tels que les Départements.

Aussi, depuis 2011, le Département de Maine-et-Loire, en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire départemental, attribue des crédits du Fonds social européen afin de financer des opérations dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA dont il a la charge. Sur la période 2015-2022, le Département a attribué 6,6 millions d'euros de FSE.

L'action du Département dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion

Le Département est une institution publique au service du territoire et des habitants de Maine-et-Loire. Il déploie des actions de service public, principalement dans les champs des solidarités, des collèges, de l'entretien des routes et de l'aménagement des territoires et prend des décisions intéressant la vie quotidienne et décide de grands projets pour l'avenir de l'Anjou.

Il est reconnu par la loi comme le pilote de l'action sociale et de l'insertion. Cette compétence se traduit par la responsabilité de nombreux dispositifs tels que le revenu de solidarité active (RSA), les contrats aidés, le financement d'actions d'insertion dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI), le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), le Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ...



Le Département est ainsi responsable de l'attribution du RSA et veille à la bonne application de la législation pour permettre l'accès au juste droit.

Il a également la charge d'organiser la coordination des interventions publiques au travers du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) réalisé et signé par l'ensemble des acteurs institutionnels pour permettre une meilleure articulation des actions au service du public.

La mobilisation du Fonds social européen sur le territoire départemental est d'ailleurs inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou exclus.

Le FSE+ 2021-2027 géré par le Département de Maine-et-Loire

Pour la période 2021-2027, le Département s'est vu confié une enveloppe de 6,16 millions d'euros dont 1,1 M€ au titre des compétences Intégration sociale, Insertion des jeunes et Innovation et 5,06 millions pour l'inclusion active vers et par l'emploi.

Le Département pourra ainsi financer des actions sur quatre thématiques dont trois nouvelles pour la période 2021-2027 :

- L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi (priorité 1- objectif spécifique H) ;
- L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale – nouvelle thématique qui permet un accompagnement social y compris des enfants (priorité 1- objectif spécifique L) ;
- L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (priorité 2) ;
- L'innovation et essaimage de dispositifs innovants (priorité 6).

Ces thématiques seront déclinées en un certain nombre d'opérations portées :

- par des opérateurs externes suite à appel à projets, le FSE venant en complément d'une contrepartie nationale (subvention d'un organisme public ou privé ou autofinancement) ;
- par le Département lui-même.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 1, objectif spécifique H « L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Statistiques de l'emploi et du RSA sur le Maine-et-Loire

Au sein des cinq départements constituant la région des Pays de la Loire, le Maine-et-Loire totalise 815 883 habitants au 1er janvier 2021.

Comparé aux données régionales, l'emploi en Maine-et-Loire se caractérise par un nombre plus important de postes dans les secteurs de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (33,4 % en Maine-et-Loire pour 30,9 % dans les Pays de la Loire), l'agriculture (2,9 % pour 1,6 %) et l'industrie dans une moindre mesure (18,8 % pour 18,3 %). A contrario, la part du commerce, du transport et des services est très inférieure à la valeur régionale (38,5 % pour 42,6 %).
(Source site Insee.fr)

Le taux de chômage départemental est de 6,5 %, inférieur à celui de la France métropolitaine (7,2 %), mais supérieur à celui de la région Pays de la Loire (6 %). Les quatre bassins d'emploi du Maine-et-Loire connaissent des situations contrastées. Les zones d'emploi de Cholet et de Segré bénéficient d'une situation très favorable avec respectivement 4,8 % et 5,8 % de chômage. A contrario, les zones d'Angers et de Saumur se situent sensiblement au-dessus de la moyenne départementale avec 7,7 % et 7,5 %. (Source Pôle emploi Pays de la Loire – Statistiques et indicateurs – Le taux de chômage – Situation au 2ème trimestre 2022 – Parution octobre 2022)

Au 30 septembre 2022, le Département de Maine-et-Loire totalise 17 922 bénéficiaires du RSA (19 826 au 31 août 2020). La baisse progressive du nombre de bénéficiaires du RSA doit être intensifiée.

Accompagnement à l'insertion des publics en difficulté

Le Département de Maine-et-Loire a affirmé son ambition pour l'insertion des publics précaires, en conformité avec son projet de mandature Anjou 2030, par l'adoption de deux rapports d'orientations :

- un dispositif rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),
- une refondation de la politique d'insertion avec comme fil rouge le retour à l'emploi au centre des parcours d'insertion.

Cette volonté politique qui vise à réduire le nombre de bénéficiaires du RSA en favorisant leur insertion par l'emploi a été confortée par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, en complément de l'allocation, le Département propose à ces bénéficiaires du RSA un accompagnement adapté et personnalisé, en lien avec ses partenaires, notamment Pôle emploi, et met en place de nombreuses actions d'insertion, de découverte des métiers et de formation pour favoriser l'accès à l'emploi.

Identifier les besoins des entreprises, des personnes sans emploi et proposer un accompagnement adapté

C'est un paradoxe : alors qu'une part trop importante de nos concitoyens sont au chômage, plusieurs milliers d'emplois restent non pourvus en Maine-et-Loire.

Ainsi, des secteurs tels que l'agriculture, les services aux particuliers et aux collectivités, l'hôtellerie-restauration, la santé et l'action sociale, le commerce, l'industrie et les transports logistique peinent à recruter.

Face à ce constat, le Département a adapté son accompagnement pour répondre à la problématique de l'adéquation entre le niveau de compétences des bénéficiaires du RSA et les critères de recrutement des entreprises. Il dispose de plus de 130 actions pour répondre aux besoins des publics en fragilité économique et sociale, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle et ainsi leurs permettre de se projeter vers l'emploi et notamment :

- les bénéficiaires du RSA ;
- Les jeunes de 18 à 25 ans relevant du Fond d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- Les autres publics en insertion rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi durable, dans le cadre d'appels à projet ou de marchés publics.

Cette politique départementale est confortée depuis 2018 par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'État. Elle réaffirme le rôle des Départements dans le domaine de l'insertion et vise au travers de son cinquième engagement «investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi » à garantir une mise en parcours rapide des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et un parcours cohérent via un accompagnement personnalisé.

L'intervention du FSE+ avec la priorité 1 - objectif spécifique H : l'inclusion active

Face à ce constat, le Département renforce son action en s'appuyant sur les financements apportés par le FSE+. Ceux-ci lui permettent d'accueillir plus de participants en augmentant le nombre d'intervenants et donc de disposer d'une capacité de réaction plus élevée. Il axe ses objectifs sur 4 thématiques :

- Amplifier et dynamiser les parcours vers l'emploi et la formation en cohérence avec les besoins des entreprises sur les territoires
- Créer, développer et renforcer les actions d'insertion professionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social et/ ou les besoins et les publics spécifiques non couverts par le droit commun
- Soutenir des outils favorisant la reprise d'une activité professionnelle (Mobilité, garde d'enfants...)
- Renforcer la coordination et l'animation des acteurs de l'insertion.

Cet appel à projet répond à l'objectif de lever les freins à l'exercice d'une activité professionnelle par la création, le développement et le renforcement des actions d'insertion socioprofessionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social et notamment identifier et accompagner la détection des freins en matière de santé et de handicap pour l'accès à un emploi durable.

• Objectifs

L'emploi relève de la compétence de l'État et notamment de Pôle emploi, acteur majeur, qui a pour vocation à accompagner les demandeurs d'emploi dans leurs démarches. L'offre de service de droit commun proposée est riche et diversifiée et s'appuie sur la capacité à être autonome dans son parcours d'insertion.

Cependant, les publics les plus vulnérables ont besoin d'une approche spécialisée et d'un accompagnement adapté et durable dans le temps. Ces derniers présentent notamment un déficit d'autonomie et sont démobilisés par la complexité de leur situation.

De plus, le contexte économique couplé aux difficultés du public conforte la nécessité d'un accompagnement rapproché afin de permettre aux personnes un accès ou un retour vers l'emploi. Ainsi, l'accompagnement des personnes vulnérables par le référent nécessite pour certains la mise en place d'étapes permettant de dynamiser le parcours d'insertion par un appui intensif traitant à la fois du projet professionnel et des freins périphériques.

Ce constat est particulièrement vérifié dans le cas de situations de handicap avérées ou suspectées qui nécessitent une approche spécialisée. En effet, la question du handicap demeure difficile à travailler simultanément à l'insertion professionnelle. En fonction du contexte et de la situation de la personne, de son histoire de vie, de son environnement familial, la mise en place d'actions adaptées permet de dynamiser le parcours par une approche socioprofessionnelle maillant les outils d'insertion professionnelle, de la formation et du social.

Dans ce cadre, le présent appel à projet répond à l'objectif stratégique de **Lever les freins à l'exercice d'une activité professionnelle par la création, le développement et le renforcement des actions d'insertion socioprofessionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social.**

Le projet retenu devra permettre d'identifier et accompagner la détection des freins en matière de santé et de handicap pour l'accès à un emploi durable. Les capacités fonctionnelles et cognitives relative à l'employabilité des participants seront évaluées lors de l'action et si besoin un accompagnement sera mis en place pour la levée des freins identifiés.

• Actions visées

1 . Période de réalisation : L'action se déroulera du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, soit 36 mois.

2 . Lieu de réalisation : La mission d'accompagnement doit être mise en œuvre sur les quatre territoires principaux du Département de Maine-et-Loire, à savoir les 4 pôles départementaux des solidarités (PDS) Centre, Est, Ouest et Nord Anjou. Le porteur de projet doit prévoir des lieux de rencontre de proximité sur chaque PDS.

3 . Capacité d'accueil : L'appel à projet vise l'accompagnement de **330 participants sur 3 ans soit 110 participants par an en moyenne** pour la période 2023/2025.

4 . Modalités de l'accompagnement

En fonction des besoins des participants, l'accompagnement pourra se décliner en 3 actions. Les participants pourront effectuer une ou plusieurs actions :

- **Diagnostic de l'employabilité :** Évaluation des capacités cognitives et fonctionnelles : mise en place d'ateliers tests, évaluation des savoirs de base et des compétences transférables, réalisation au besoin une visite médicale et d'un bilan personnel...

- **Accompagnement à la reconnaissance du handicap** : Acceptation du handicap et émergence de pistes professionnelles compatibles, aide à la réalisation du dossier de demande de RQTH, bilan professionnel, immersions en entreprises, rencontres professionnelles, accompagnement physique dans les démarches et mise en place des relais...
- **Accompagnement Santé** : Évaluation de la situation médicale et administrative (dossier de protection sociale obligatoire et complémentaire), accompagnement aux soins et démarches administratives afférentes dans un parcours adapté vers l'employabilité...

5 . Pilotage, coordination et gestion des activités confiées

Cette mission recouvre les activités d'animation, de développement et de gestion des ressources humaines. Le porteur de projet doit définir et faire évoluer les compétences attendues pour l'exercice des missions, contrôler et évaluer la qualité des actions.

Le porteur de projet doit transmettre les fiches de poste de ses salariés ou les lettres de mission comportant les missions réalisées, le temps consacré à l'opération, la période de réalisation de l'action. Il doit également fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation de l'expérience de ses salariés sur les missions qui leur sont confiées.

En termes de suivi financier, le porteur de projet doit établir et suivre le budget et la trésorerie, et élaborer un bilan annuel d'activité.

Un bilan annuel de réalisation de l'action comprenant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers est transmis aux financeurs. Les outils de suivis de l'action (Job49 ou autres plateformes) devront être utilisés pour formaliser les données statistiques. L'analyse globale des éléments sera transmise selon le calendrier fixé par la convention de subvention et par le service gestionnaire.

Enfin, le porteur de projet s'engage à participer aux instances départementales et locales concourant à la réalisation de ses missions et à en informer le Département. Il doit également participer aux réflexions mises en œuvre en lien avec l'exécution de ses missions.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Peuvent répondre à l'appel à projet des structures contribuant à l'accompagnement et à l'insertion socioprofessionnelle du public cible.

Un porteur de projet unique sera retenu. La structure peut confier une partie de l'accompagnement à des prestataires avec application de la règle de mise en concurrence.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). (Modèle disponible sur le site du Département de Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/appels-a-projets>)

• **Public cible**



Cette action s'adresse à un public qui éprouve des difficultés importantes de santé ou de handicap, supposées ou avérées empêchant l'orientation ou l'accès à un emploi durable.

Les difficultés sont détectées par les différents prescripteurs qui orientent le participant vers l'action.

L'éligibilité du public est déterminée selon quatre critères au choix :

- Bénéficiaires de minimas sociaux : Revenu de solidarité active (RSA), Allocation de solidarité spécifique (ASS)... ;
- Âge : Jeunes de 18-25 ans révolus ou seniors de 50 ans et plus ;
- Habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ;
- Salariés en chantier d'insertion.

Les pièces justificatives de l'éligibilité des participants et le suivi des participants seront déterminées lors de l'instruction de la demande.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les candidats seront invités à se rapprocher de l'unité Europe et financements de projets de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier et le dépôt sur ma-demarche-FSE+.fr.

Les personnes suivantes peuvent être contactées :

- Gabrielle Descombes, responsable de l'UEFP - g.descombes@maine-et-loire.fr
- Françoise Santenac, chargée de gestion FSE - f.santenac@maine-et-loire.fr

Vous trouverez ci-après :

- les règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ : ci-après
- Les règles d'éligibilité et de sélection spécifiques à l'appel à projet : page 14

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme. La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Modalités pédagogiques : Les points suivants devront être précisés dans la demande :

- Éligibilité du public
- Durée
- Lieux d'intervention
- Liens partenariaux
- Modalités d'évaluation
- Méthode, outils pédagogiques
- Nombre de participants.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Le porteur de projet devra démontrer :

- La connaissance du public cible et sa capacité à le mobiliser ;
- La connaissance du territoire et des acteurs
- Les compétences à agir sur les connaissances de la culture d'entreprise et la réalité du marché de l'emploi.

Il détaillera également ses propositions pour respecter les critères suivants :

- Une qualité de méthodes d'intervention pour le public ;



- Des contenus pédagogiques adaptés ;
- Une méthode et des outils d'évaluation ;
- La qualification et l'expérience des professionnels en charge dédiés à l'action ;
- La qualité des moyens matériels dédiés à l'action ;
- Un rapport qualité/prix raisonnable.

Le porteur de projet doit disposer :

- d'une stabilité administrative et financière lui permettant de répondre aux exigences fortes de suivi de l'action et au versement différé de la participation du FSE+
- d'une capacité à conduire une opération soumise aux règles de gestion renforcée du Fonds social européen (FSE+). Il pourra s'appuyer sur une expérience positive du FSE antérieure.

Le candidat doit :

- effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file") ;
- être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 . Modalités de financement : L'opération bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 60% maximum.

Les **montants maximums** suivants sont fixés :

- coût total éligible : 200 000 euros pour une année pleine soit 600 000 euros pour 3 ans
- montant du FSE+ : 120 000 euros pour une année pleine soit 360 000 euros pour 3 ans.

Les **montants minimums annuels** suivant sont fixés :

- coût total éligible : 50 000 euros
- montant de FSE+ : 30 000 euros.

Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Ce financement est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental. Une avance est possible sur demande du porteur.

Le porteur de projet devra avoir sollicité une subvention auprès du Département de Maine-et-Loire pour obtenir la part du financement correspondant aux 40 % restants.

2 . Structuration du plan de financement : Le porteur est invité à contacter l'unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

- **options de coûts simplifiés :** Pour information, conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».)
- **Dépenses directes de personnel :** Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

3 . Avenant : Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération et éventuellement conduire à une modification du plan de financement en cas d'évolution de l'opération en fonction des besoins des participants et des territoires.

4 . Suivi du temps du personnel : Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'un cofinancement FSE+ sera sollicité et fournir des pièces justificatives.

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée (temps complet ou temps partiel), les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

5 . Mise en concurrence des achats et prestations : Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018- 1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

• **Autre**



Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;



c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

